



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Direction Départementale des Territoires
Bureau de la Coordination et des Procédures

N° 150

ARRETE

préfectoral complémentaire d'actualisation de
classement des installations exploitées par la
société TERRALYS à ROQUEFORT SUR
GARONNE

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilité biologique soumises à autorisation ;

Vu la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'étude d'odeurs réalisée par la Sté AROMA Consult en septembre 2010 d'une part, et l'étude de dispersion effectuée par la Sté AROMA Consult en octobre et décembre 2010 d'autre part, transmises par l'exploitant à l'inspection le 7 février 2011 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 9 septembre 2010 modifié et complété le 7 mars 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

Vu le dossier de récolement adressé par l'exploitant le 7 mars 2011 vis à vis de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif aux installations de compostage ou de stabilité biologique soumises à autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 octobre 2011 ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la société TERRALYS sur le territoire de la commune de Roquefort-sur-Garonne, lieu-dit « les Aoudas » nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

Considérant que les prescriptions techniques doivent être modifiées conformément au titre III de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilité biologique soumises à autorisation et suivant l'échéancier fixé par la circulaire du 24 décembre 2010 ;

Considérant que les études odeurs et de dispersion font apparaître des débits d'odeurs et des concentrations inférieures aux valeurs réglementaires mais proches de celles-ci, que les concentrations en odeur de la lagune n'ont pu être mesurées (la lagune étant vide lors des prélèvements) et que l'exploitant a mis en place depuis, un dispositif de dispersant ou neutralisant d'odeurs ;

Considérant qu'au vu de l'étude de récolement par rapport à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, et compte-tenu des dispositions de son article 28 et du fait que l'exploitant satisfait aux conditions de bénéfice de l'antériorité prévues au Code de l'Environnement articles R.513-1 et R.513-2, une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de ses installations existantes peut être imposée après avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société TERRALYS, le 18 novembre 2011 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Situation administrative

La société TERRALYS est autorisée sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté à exploiter, lieu-dit « les Aoudas » à ROQUEFORT-SUR-GARONNE, les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2780-2a	A	Installations de traitement aérobie de déchets non dangereux (Compostage de boues de station d'épuration d'eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux...)	Compostage	Quantité de matières traitées	Supérieur ou égal à 20 t/j	60 t/j
2780-3	A	Installations de traitement aérobie de déchets non dangereux (Compostage d'autres déchets)	Compostage	Quantité de matières traitées		10 t/j
2170-2	D	Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 (épandage - lagunage)	Amendements	Capacité de production	Supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	< 10 t/j
2171	D	Dépôts de fumiers, engrais, et support de culture renfermant des matières organiques	Dépôts de compost et d'amendements	Capacité totale	Supérieur à 200 m ³	5700 m ³
2716-2	D	Installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux		Volume susceptible d'être présent	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	< 1000 m ³
2714-2	D	Installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux (bois)	Déchets de bois	Volume susceptible d'être présent	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	< 1000 m ³
1532-2	D	Dépôt de bois sec	Bois (biomasse au sens de la rubrique n°2910)	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	5000 m ³
1435-3	NC	Station-service installation ouverte ou non au public		Volume annuel de carburant	< 100 m ³ /an	45 m ³
1432	NC	Stockage de liquides inflammables	gazoil	Capacité équivalente totale	< 10 m ³	1, 2 m ³

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration), ou NC (Non Classé).

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

2-1 Pour les activités répertoriées aux rubriques n° 2171 et n° 1532, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions techniques jointes en annexe I du présent arrêté.

2-2 Pour les activités répertoriées aux rubriques n° 2714 et 2716, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions techniques des arrêtés du 14/10/2010 et du 16/10/2010, jointes en annexe I du présent arrêté, selon les conditions prévues à leurs annexes III « Dispositions applicables aux installations existantes ».

2-3 Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des plantations côté ouest et côté nord **avant le 31 décembre 2011**.

2-4 Les prescriptions complémentaires suivantes sont imposées, conformément au titre III de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 :

- a) Une nouvelle campagne de mesures de débits d'odeurs est réalisée au cours de l'été 2011 de façon à confirmer (ou infirmer) les résultats des prélèvements et analyses opérés en septembre 2010 et de façon à déterminer la fréquence du programme de surveillance à établir quant à l'évaluation de l'impact olfactif ; les résultats sont à fournir au Préfet **avant le 31 décembre 2011**.
- b) Une étude technico-économique de mise en conformité est imposée **avant le 31 décembre 2011** quant au respect des dispositions des articles 3.1, 12 et 28 et contenant les mesures prises ou prévues par l'exploitant ainsi que ces propositions d'échéancier de mise en œuvre qui devra être antérieur dans tous les cas au 31 octobre 2012 ;
- c) Les modalités retenues pour respecter les distances d'éloignement par rapport aux tiers, ou à défaut les mesures compensatoires sont à fournir au Préfet **avant le 31 décembre 2011** ; un plan au 1/1000° ou au 1/250° est à annexer à cette étude;
- d) Les modalités de contrôle de non-radioactivité des déchets entrants à l'admission sont précisées : portique radio-actif ou appareil portatif, et procédures d'application sont à fournir au Préfet **avant le 31 décembre 2011** ;
- e) Bruit : une mesure de bruit et émergence est transmise au Préfet avant cette échéance du **31 décembre 2011**. Elle est réalisée conformément aux dispositions des articles 47 et 48 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : Abrogation des actes antérieurs

Les récépissés du 09 juillet 2003, du 31 mars 2005 et du 22 juin 2007 sont abrogés.

ARTICLE 4 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 6 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du

dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 9- Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 10 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de ROQUEFORT SUR GARONNE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 11 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13 - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 14 - La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15 - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

ARTICLE 16 - Délai et voie de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Toulouse :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de ROQUEFORT-sur-GARONNE, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société TERRALYS.

Toulouse, le 12 3 DEC 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

ANNEXE I

Prescriptions techniques relatives aux rubriques :

- n° 2171 (arrêté préfectoral)
- n° 1532 (arrêté préfectoral du 12 juin 1978 relative à la rubrique 1530 en l'absence de prescriptions types pour la rubrique 1532)
- n° 2714 (arrêté ministériel du 14 octobre 2010)
- n° 2716 (arrêté ministériel du 16 octobre 2010)